

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LA VÉRIFICATION FISCALE

www.revenuquebec.ca



LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION FISCALE EN TOUT TEMPS.

Nous procédons à de telles vérifications pour nous assurer de l'exactitude des déclarations et des demandes de remboursement que nous recevons.

Dans cette publication, nous vous informons des objectifs précis des activités de vérification ainsi que des étapes de leur déroulement.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Notre mission	5
Principe d'autocotisation	5
La vérification fiscale	6
Objectifs de la vérification fiscale	6
Rôles et responsabilités du vérificateur	6
Tenue et conservation des registres	7
Délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation	7
Déroulement de la vérification	8
Vérification à nos bureaux	8
Vérification chez vous ou à vos bureaux	8
Durée et étendue de la vérification	9
Projet de cotisation	9
Période de révision accordée après la vérification	9
Avis de cotisation	9
Intérêts et pénalités	10
Recouvrement des sommes non payées	10
Les recours possibles	11
Opposition et appel	12
Autres recours	12

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-73727-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2015

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Notre mission

Notre mission est de veiller à la perception des impôts et des taxes en toute équité et en toute confidentialité. Cette mission est fondamentale pour le gouvernement, puisqu'elle est à la source du financement de son fonctionnement et de celui de la majorité des services publics.

Notre mission se définit aussi, entre autres, de la façon suivante :

- administrer les programmes sociofiscaux et tout autre programme de perception et de redistribution de fonds que nous confie le gouvernement;
- recommander au gouvernement des modifications à apporter à la politique fiscale ou à d'autres programmes.

Pour orienter la réalisation de notre mission, nous nous sommes dotés d'une déclaration de services dans laquelle nous précisons nos engagements envers les citoyens et les entreprises. Voici en quoi consistent ces engagements :

- des services accessibles;
- un personnel respectueux;
- des réponses fiables;
- un traitement équitable de votre dossier;
- des démarches simples;
- une préoccupation constante à l'égard de la protection des renseignements confidentiels.

Par cette déclaration de services, nous visons l'équité pour tous et un service de qualité offert à l'ensemble des citoyens et des entreprises.

Pour plus de renseignements, consultez le document *Déclaration de services aux citoyens et aux entreprises* (IN-315), accessible dans notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

Nos pratiques sont basées sur nos valeurs, soit l'intégrité, le respect, l'équité et l'excellence du service.

Principe d'autocotisation

Les citoyens et les entreprises sont tenus d'établir, de déclarer et de nous remettre eux-mêmes les sommes dues à l'État : c'est le principe de l'autocotisation. La majorité des Québécois respecte très bien ce principe.

Toutefois, nous réalisons régulièrement des activités de vérification fiscale afin d'assurer et de favoriser le respect du principe de l'autocotisation et la compréhension des règles fiscales.



LA VÉRIFICATION FISCALE

Si vous êtes un particulier, un particulier en affaires, un employeur ou une personne qui perçoit les taxes à la consommation, la vérification fiscale peut s'appliquer à vous. Elle peut également s'appliquer à une société, à une société de personnes et à une fiducie.

Objectifs de la vérification fiscale

La vérification fiscale nous permet de

- nous assurer que vous respectez vos obligations fiscales conformément aux lois que nous appliquons et que vous obtenez le remboursement auquel vous avez droit, s'il y a lieu;
- favoriser le respect du principe de l'autocotisation et la compréhension des règles fiscales.

Rôles et responsabilités du vérificateur

Le vérificateur, notre représentant, a pour rôle de vous informer relativement à vos droits et à vos obligations fiscales. Il vous remettra à cet effet la publication *Vos droits et vos obligations à l'égard d'une vérification fiscale* (COM-366), que vous pouvez aussi consulter à partir de notre site Internet.

Le vérificateur s'assure aussi de l'exactitude des déclarations et des demandes de remboursement que vous avez produites ainsi que du respect des lois que nous appliquons. Pour ce faire, il doit comprendre, analyser ou examiner

- vos activités;
- vos états financiers;
- votre système comptable;
- vos registres et vos pièces justificatives.

Il doit traiter votre dossier de façon juste, équitable et impartiale.

Le vérificateur est tenu de respecter le caractère confidentiel des renseignements que vous lui fournissez dans l'exercice de ses fonctions.



Tenue et conservation des registres

Si vous exploitez une entreprise ou êtes tenu de déduire, de retenir ou de percevoir une somme en vertu d'une loi fiscale, vous devez tenir des registres et conserver ceux-ci ainsi que vos pièces justificatives, qu'ils soient sur support électronique, informatique ou sur tout autre support, en vue d'une vérification éventuelle.

Vous devez généralement conserver ces registres et ces pièces justificatives pendant les six années suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. S'ils sont conservés sur support électronique ou informatique, ils doivent être conservés de façon intelligible pendant toute cette période.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, des amendes pourraient vous être imposées.

Délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation

Le délai de prescription est la période durant laquelle nous pouvons déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités, et établir une nouvelle cotisation.

Dans le **domaine des impôts**, le délai de prescription est généralement de trois ans après la date de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification indiquant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition. Ce délai est de quatre ans pour une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Dans les **domaines des taxes et des retenues à la source**, le délai varie selon la situation. En général, nous ne pouvons pas établir une cotisation plus de quatre ans après la date à laquelle une demande de remboursement a été produite **ou** plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle des droits auraient dû être payés;
- la date à laquelle une déclaration a été produite.

Par ailleurs, nous pouvons, en tout temps, déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités

- si vous renoncez à la prescription au moyen du formulaire prescrit;
- si vous avez fait une fausse déclaration par négligence ou omission volontaire, ou si vous avez commis une fraude en produisant votre déclaration ou en fournissant un renseignement.





Déroulement de la vérification

Vérification à nos bureaux

Les vérifications sont parfois effectuées à nos bureaux. Le vérificateur vous demandera alors de lui fournir les documents requis pour son travail.

Vérification chez vous ou à vos bureaux

Avant de se rendre chez vous ou à vos bureaux, le vérificateur conviendra avec vous d'une date de rencontre, dans la plupart des cas. La vérification s'effectue généralement au lieu où sont conservés la plupart des documents.

Lors de l'entrevue initiale, vous devez fournir les informations pertinentes sur votre système comptable. Ces informations aideront le vérificateur à déterminer si les registres nécessaires à la vérification sont fiables.

De plus, si le vérificateur effectue une vérification assistée par ordinateur, il conviendra avec vous des modalités relatives au transfert des données.



Durée et étendue de la vérification

La durée et l'étendue de la vérification dépendent, entre autres, du volume et de la complexité de vos activités, de la fiabilité de votre système comptable et de l'information disponible. Elles dépendent aussi de la rapidité avec laquelle vous fournissez au vérificateur les renseignements qu'il vous demande.

Par ailleurs, veuillez noter que, pour l'application des lois fiscales, le vérificateur peut entrer en tout temps convenable dans tout lieu où

- une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés;
- des activités commerciales sont exercées;
- des livres ou des registres sont tenus ou devraient l'être.

Le vérificateur peut vous obliger à lui prêter toute l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire sa vérification. À cette fin, il peut vous obliger à l'accompagner sur les lieux. En raison du volume et de la complexité des activités exercées, une équipe de vérificateurs est parfois nécessaire pour effectuer le travail, en vue d'en limiter la durée.

La vérification porte habituellement sur les années les plus récentes, en tenant compte du délai de prescription du domaine fiscal.

Si vous êtes un particulier en affaires, la vérification peut porter sur le contenu entier de votre déclaration de revenus ainsi que sur les déclarations des personnes qui vous sont liées. Par ailleurs, dans le cas d'une société, la vérification peut porter sur le contenu entier de sa déclaration de revenus, sur les déclarations des actionnaires et des employés ainsi que sur les déclarations de toutes les personnes qui leur sont liées.

Projet de cotisation

À la fin de la vérification et après avoir clarifié avec vous tout point litigieux ou en suspens, le vérificateur vous remettra un projet de cotisation ainsi que des documents complémentaires, s'il y a lieu. Tous ces documents décrivent les modifications que le vérificateur prévoit apporter aux déclarations que vous avez produites ou aux avis de cotisation relatifs aux déclarations que vous n'avez pas produites.

Période de révision accordée après la vérification

Vous disposez habituellement de 21 jours à partir de la date où le projet de cotisation vous a été remis pour transmettre au vérificateur tout nouveau renseignement susceptible de modifier ce projet.

Si vous avez besoin de plus de temps pour produire ces renseignements, vous devez demander un délai supplémentaire par écrit en fournissant les justifications pertinentes.

Si le vérificateur ne retient pas les nouveaux renseignements que vous lui avez fournis, il communiquera avec vous pour vous informer de sa décision et des raisons de ce refus.

Avis de cotisation

Après la vérification, la remise d'un projet de cotisation et la révision du dossier, vous recevrez par la poste un avis de cotisation, s'il y a lieu. Il est également possible qu'un avis de changement vous informant des modifications apportées aux déclarations vous soit transmis.



Intérêts et pénalités

Des intérêts sont imposés automatiquement lorsqu'une créance est exigible. Les intérêts sur les sommes impayées courent depuis la date à laquelle les droits étaient exigibles jusqu'à la date du paiement complet des sommes dues.

Dans certains cas, une pénalité peut vous être imposée. Le montant de cette pénalité est généralement établi selon la nature de l'omission.

Si vous effectuez votre paiement avant la date inscrite sur votre avis de cotisation, vous n'avez pas à payer d'intérêts additionnels sur le montant de la cotisation établie.

Notez que nous pouvons annuler totalement ou partiellement une pénalité ou des intérêts payables selon une loi fiscale ou y renoncer. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est **exceptionnel**. Pour connaître la façon dont vous pouvez vous prévaloir de ces dispositions, consultez la partie « Les recours possibles » à la page 11.

Schéma du déroulement d'une vérification fiscale



Recouvrement des sommes non payées

Lorsqu'aucun paiement n'est reçu après la délivrance d'un avis de cotisation, nous pouvons prendre des mesures pour recouvrer les sommes dues. Ces mesures sont appliquées dans le respect de la capacité de payer des citoyens et des entreprises.





LES RECOURS POSSIBLES

Vous pouvez obtenir en tout temps de l'information sur votre dossier en communiquant, par écrit ou verbalement, avec le vérificateur responsable de votre dossier. Vous pouvez ainsi

- demander des explications supplémentaires concernant votre avis de cotisation;
- faire part de votre désaccord relativement à des montants que vous jugez inexacts;
- demander l'annulation ou la réduction d'intérêts ou de pénalités.

Si le traitement de votre dossier soulève des difficultés particulières, vous pouvez vous adresser à l'un des gestionnaires du vérificateur responsable de votre dossier. Le nom de ceux-ci vous aura été communiqué par le vérificateur au début du processus de vérification.

Pour demander l'annulation ou la réduction d'intérêts ou de pénalités, vous devez remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais* (MR-94.1) ou le formulaire *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts ou de pénalités relatifs à la TPS/TVH et à la TVQ, ou à l'égard de frais relatifs à la TVQ* (FP-4288). En cas de désaccord, nous vous recommandons de communiquer avec le vérificateur responsable de votre dossier.

Si, après cette première démarche, vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre dossier par le vérificateur responsable, vous pouvez demander une révision de sa décision en vous adressant à son gestionnaire par écrit. Le gestionnaire prendra en considération vos représentations et y donnera le suivi approprié dans les meilleurs délais.



Opposition et appel

Si, après avoir effectué différentes démarches auprès du vérificateur responsable de votre dossier ou de son gestionnaire, vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre dossier, vous pouvez choisir de faire opposition.

De plus, si vous êtes insatisfait de la décision rendue concernant un avis d'opposition, vous pouvez poursuivre vos démarches auprès des tribunaux au moyen d'un appel à la Cour du Québec. Si cette décision concerne la TPS/TVH, l'appel doit être interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt.

Si vous vous prévaluez de ces types de recours, vous devez le faire selon la procédure prescrite et à l'intérieur des délais prévus.

Pour plus d'information, consultez la publication *Des recours à votre portée* (IN-106), accessible dans notre site Internet. Vous pouvez également la commander par Internet ou par téléphone en composant l'un des numéros indiqués à la fin de cette publication.

Autres recours

Si vous croyez que nous n'avons pas accordé à votre dossier toute l'attention méritée, vous pouvez vous adresser à la Direction du traitement des plaintes. Son personnel veille à ce que les plaintes qui lui sont acheminées reçoivent toute l'attention qu'elles méritent de notre part.

Enfin, si vous vous croyez lésé ou victime d'une injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen. Il reçoit les plaintes concernant les activités de l'ensemble de l'administration gouvernementale.

Pour plus d'information, consultez la publication *Des recours à votre portée* (IN-106).

IMPORTANT

Une personne qui fait l'objet d'une vérification fiscale ne peut pas faire une divulgation volontaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la publication *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309).



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
-------------------------------	--

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
---------------------------------	--

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5

2014-03

This publication is also available in English under the title *Tax Audits* (IN-135-V).